

COMMUNE DE FLEMALLE

ARRETE DE LA BOURGMESTRE
ABATTAGE D'ARBRES (TILIA PLATYPHYLLOS; ACER PSEUDOPLATANUS L.) POUR RAISON DE
SECURITE PUBLIQUE – POLYCLINIQUE-CHBA-SITE DE FLEMALLE - GRAND'ROUTE 418- 4400
FLEMALLE

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Vu l'article 135 alinéa 2 de la nouvelle loi communale, selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la présence d'un Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L. - n°447), mort sur pied, situé grand'Route, 418, sur le site de la polyclinique - CHBA, longeant le chemin pédestre et la voie ferrée ;

Vu la présence d'un Tillieul à grandes feuilles (*Tilia Platyphyllos* - Site AHREM 9/2 n°432), situé grand'Route, 418, sur le site de la polyclinique - CHBA, à proximité directe du parking ;

Vu l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), relatif aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'article R.IV.4-7 du CoDT définissant la notion d'arbres et arbustes remarquables ;

Vu l'article R.IV.1-1 du CoDT listant les actes et travaux exonérés du permis d'urbanisme ;

Vu le point S.7 du tableau de nomenclature de l'article R.IV.1-1 du CoDT, selon lesquels les actes et travaux suivants, faisant l'objet d'un arrêté de la Bourgmestre pris en urgence en vue d'assurer la sécurité publique, sont exonérés du permis d'urbanisme : l'abattage d'arbres isolés à haute tige (...), l'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable (...);

Considérant que les sujets :

- *Acer pseudoplatanus* L. - n°447, de circonférence égale à 170 cm
- *Tilia Platyphyllos* - Site AHREM 9/2 n°432, de circonférence égale à 230 cm

sont remarquables au sens de l'article R.IV.4-7 du CoDT et nécessitent un permis d'urbanisme pour leur abattage ;

Considérant que l'*Acer pseudoplatanus* L., mort sur pied, présente un état sanitaire extrêmement dégradé ;

Considérant que le *Tilia Platyphyllos*, ayant déjà fait l'objet d'un élagage d'une partie du tronc, présente un état sanitaire dégradé ;

Considérant que ces deux arbres présentent un danger immédiat pour la sécurité publique vu la proximité de lieux et services d'utilité publique (parking, polyclinique, chemin pédestre, voie ferrée) ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à l'abattage de ces dernier dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il appartient à la Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1 - Le service des travaux est tenu de procéder aux travaux d'abattage, pour le 31 mars 2026 au plus tard, des arbres décrits plus haut, de sorte que ceux-ci ne menacent pas de causer des dommages ou désagréments aux personnes et aux biens.

Article 2 - La présente sera publiée et affichée à l'endroit ordinaire des publications ainsi qu'aux endroits où les habitants doivent en prendre connaissance.

Article 3 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Flémalle, le 29 janvier 2026,



La Bourgmestre,

Sophie Thémont

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- Service des travaux de Flémalle (pierrick.jasselette@flemalle.be) ;
- A la police locale (jean-pierre.docquier@police.belgium.eu) ;
- Au service de l'Environnement pour contrôle de la bonne exécution des présentes dispositions (environnement@flemalle.be) ;
- INFO COMMUNALE ET SITE : relations.publiques@flemalle.be.